

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL DU 24 JUIN 2021 Délibération n° 8_24-06-2021
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 18/06/2021 Lieu de la séance : Cordemais Date de la séance : 24/06/2021
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, Y. COURIO, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : M. GALLERAND, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 13 Nombre de conseillers présents : 25 Procurations : 8 Absents : 3 Nombre de votants : 33
Absents excusés ayant donné procuration à : V. BARRILLAU pouvoir à JL. THAUVIN P. CORMERAIS pouvoir à T. GADAIS N. FLAURAUD pouvoir à M. GUILLARD E. SABATHIER pouvoir à C. SACHOT H. COUTELLER pouvoir à Y. COURIO J. LERAY pouvoir à S. HALLIEN-LANIO F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO P. CHABAUD pouvoir à P. CORBEL	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : D. GUILLÉ Rapporteur : C. TRAMIER
Absents excusés : R. GUYON M. JANVIER A. JOGUET	

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PRINQUIAU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit par arrêté du 29 janvier 2021 la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau. Cette procédure a pour objectif d'intégrer les modifications d'un emplacement réservé et du règlement graphique relevant de précisions et de corrections d'erreurs matérielles.

Conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire d'Estuaire et Sillon a précisé par délibération du 4 février 2021 les modalités de mise à

disposition du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations, a été publié en caractères apparents dans le journal Ouest France du 30 avril 2021.

Le projet de modification simplifiée n° 2 a été transmis à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées. Le Pôle métropolitain Nantes-Saint Nazaire a remarqué que la modification relative au tracé de zonage intégrant notamment la partie oubliée d'un bâtiment en pierres doit être limitée afin de limiter les extensions et les annexes et ne pas créer de nouveaux logements. La Chambre d'agriculture émet une observation similaire et demande que le zonage n'intègre pas les anciens bâtiments agricoles sans intérêt architectural présents sur les parcelles concernées.

Ledit projet a été mis à disposition du public en mairie du 10 mai au 11 juin 2021, accompagné d'un exposé des motifs, des avis des Personnes Publiques Associées, et d'un registre à feuillets mobiles, côtés et paraphés permettant au public de formuler ses observations.

Le projet de modification simplifiée mis à disposition n'a fait l'objet d'aucune remarque du public.

Après étude des avis des Personnes Publiques Associées, il a été décidé d'y donner suite et de réduire la zone Ah projetée. Le projet de modification simplifiée n°2 a donc été modifié en ce sens (notice explicative et zonage graphique).

Il est donc désormais soumis à l'approbation du Conseil Communautaire d'Estuaire et Sillon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-13-3 et L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le SCoT de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prinquiau, approuvé par délibération du 14 septembre 2017 et modifié les 26 septembre 2019 et 30 janvier 2020,

Vu l'arrêté du Président en date du 29 janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de Prinquiau,

Vu le projet de modification simplifiée n°2,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, et notamment le Pôle métropolitain Nantes-Saint Nazaire et la Chambre d'agriculture,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Prinquiau,

Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 10 mai au 11 juin 2021,

Vu les modifications apportées à la zone Ah conformément aux avis du Pôle métropolitain Nantes-Saint Nazaire et de la Chambre d'agriculture,

Considérant que les objectifs inscrits dans l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Prinquiau ont été respectés,

Considérant que ce projet est prêt à être approuvé,

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE PRENDRE ACTE du bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLU de Prinquiau,
- ☛ D'APPROUVER la modification simplifiée n°2 du PLU de Prinquiau telle qu'annexée à la présente délibération,
- ☛ D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie pendant un mois,
- D'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de modification simplifiée approuvé sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Fait et délibéré le 24 juin 2021

Rémy NICOLEAU

Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET AFFICHAGE LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU

